

- Articles L 2312-1, L 1612-2, L 2121-7, L 2121-20, L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Le Vote (art. L 2312-1, L 2121-17, L 2121-14 du CGCT) :**

**Le Budget de la commune** est proposé par le maire et voté par le conseil municipal dans son intégralité.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus un débat sur les orientations budgétaires est proposé au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus et aux établissements publics de coopération intercommunale, à fiscalité propre ou non, comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

La tenue du débat sur les orientations budgétaires ne doit pas avoir lieu à une échéance top proche du vote du budget, sinon le juge administratif pourrait estimer qu'il y a détournement de procédure.

**Pour le vote du compte administratif** le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Lors de la séance du vote du compte administratif, le conseil municipal élit son président. Même s'il n'est plus en fonction, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le compte administratif déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture doit être accompagné d'un extrait de délibération attestant que cette procédure a été respectée.

Le compte administratif est considéré comme adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le représentant de l'Etat contrôle, dans les comptes administratifs, la sincérité des opérations réalisées et la sincérité des restes à réaliser. **Le compte administratif doit être obligatoirement accompagné d'un exemplaire (ou d'une copie) du compte de gestion** et d'un état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur et le comptable.

- **Date du vote (art. L 1612-2 du CGCT) :**

Pour le compte administratif le vote doit intervenir avant le 30 juin.

Pour le budget primitif le vote est fixé avant le 31 mars, **sauf l'année du renouvellement des organes délibérants, la date limite est fixée au 15 avril.**

- **Transmission des documents au Préfet :**

Au plus tard quinze jours après la date limite fixée pour son adoption.

- **Quorum (la moitié + 1) (art. L 2121-7 et L2121-20) :**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

▪ **Signatures (art. L 2121-23) :**

Les délibérations sont signées **par tous les membres présents à la séance**, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Cette règle prévaut pour les budgets et les comptes administratifs sur lesquels doivent figurer les signatures des conseillers. La signature n'a absolument pas pour objet de refléter le sens du vote exprimé par le conseiller, mais d'établir que celui-ci était présent en séance. Le décompte des votes se fait numériquement, dans la rubrique prévue à cet effet en fin de document budgétaire (ne pas omettre de la remplir avec précision).

▪ **Mesures de publicité des documents budgétaires :**

Les articles L. 2313-1 et suivants et R. 2131-1 et suivants du CGCT prescrivent des mesures de publicité pour les budgets locaux. Les budgets et les comptes administratifs des communes de 3500 habitants et plus et des établissements publics de coopération intercommunale, avec ou sans fiscalité propre, comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, doivent en outre être accompagnés d'annexes destinées à l'information du public.

*Toutes ces dispositions sont reproduites ci-après :*

**Article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

#### **Article L2313-1-1**

Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.

Sont transmis par la commune au représentant de l'Etat et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

- 1° Détient au moins 33 % du capital ;
- 2° Ou a garanti un emprunt ;
- 3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

#### **Article R2313-1**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :

- 1° Dépenses réelles de fonctionnement/population ;
  - 2° Produit des impositions directes/population ;
  - 3° Recettes réelles de fonctionnement/population ;
  - 4° Dépenses d'équipement brut/population ;
  - 5° Encours de la dette/population ;
  - 6° Dotation globale de fonctionnement/population.
- Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :
- 7° Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;
  - 8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi ;
  - 9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;
  - 10° Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;
  - 11° Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.

NOTA : Les dispositions du décret 2005-1661 du 27 décembre 2005 entrent en vigueur à compter de l'exercice 2006.

## Article R2313-2

I. - Pour l'application de l'article R. 2313-1 :

a) La population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires ;

b) Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 9°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement ;

c) Les impositions directes comprennent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, la taxe professionnelle ;

d) Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels ;

e) Les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers ;

f) Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, au rapport entre les produits des contributions directes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, et le potentiel fiscal mentionné à l'article L. 2334-5.

Pour les autres communes et pour les établissements publics de coopération intercommunale, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond au rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal calculé, pour les communes, dans les conditions de l'article L. 2334-4, et pour les établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions du II de l'article L. 5211-30. Dans les deux cas, il n'est pas tenu compte de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

g) Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi, calculé lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, correspond au rapport entre le produit des contributions directes perçues par la commune et le groupement et le potentiel fiscal calculé dans les conditions de l'article L. 2334-4 et hors compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

h) Le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif ;

i) L'encours de dette s'obtient par cumul des emprunts et dettes à long et moyen terme.

II. - Les données synthétiques figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif auquel elles se rapportent. En outre, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.

## Article R2313-3

Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont es suivants :

I. - Etats annexés au budget et au compte administratif :

1° Tableaux récapitulants l'état des emprunts et dettes ;

2° Présentation de l'état des provisions ;

3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;

4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;

5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement ;

6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;

7° Présentation des engagements donnés et reçus ;

8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;

9° Etat du personnel ;

- 10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre ;
  - 11° Liste des établissements ou services créés par la commune ;
  - 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.
- II. - Etats annexés au seul compte administratif :
- 1° Etat de variation des immobilisations ;
  - 2° Etat présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.

#### **Article R2313-5**

Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation.  
2006.

#### **Article R2313-6**

Pour l'application de l'article L. 2313-1, les documents budgétaires des caisses des écoles restent déposés au siège de l'établissement public.

Pour les caisses des écoles des communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont présentés dans les conditions définies aux articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-5 et R. 2313-7.

#### **Article R2313-7**

En application des articles L. 2313-1 et L. 2313-2, dans les caisses des écoles des communes de 3 500 habitants ou plus et les caisses des écoles intercommunales comprenant une commune de 3 500 habitants ou plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe, des données synthétiques suivantes :

- 1° Dépenses réelles de fonctionnement rapportées à la population ;
- 2° Recettes réelles de fonctionnement rapportées à la population ;
- 3° Annuité de la dette rapportée aux recettes réelles de fonctionnement.

Les dépenses réelles et les recettes réelles de fonctionnement sont celles définies à l'article R. 2313-2.

L'annuité de la dette comprend le capital à rembourser dans l'exercice, augmenté des intérêts et charges financières.

La population est déterminée conformément à l'article R. 2313-2.

Lorsque la caisse des écoles gère un ou plusieurs services non personnalisés en budget annexe, les ratios sont établis après consolidation des résultats du budget principal et des budgets annexes.